

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, ayant son siège sis 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03, représenté par son administrateur général en exercice, Monsieur Olivier FARON,

D'UNE PART,

ET :

La société SHARP Business Systems France, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 4.823.400 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 333 321 636, dont le siège social est sis 12 rue Louis Courtois de Viçose, Immeuble les Portes Sud, 31036 TOULOUSE Cedex, représentée par son représentant légal en exercice,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement par « *Les parties* », ou individuellement et respectivement par « *Le Cnam* » et « *la société SHARP* ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Conservatoire national des arts et métiers (*ci-après désigné par « Le Cnam »*) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté du statut de « grand établissement » au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation. Il est régi par le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié. Le Cnam a principalement pour mission la formation continue, la recherche technologique et la diffusion de la culture scientifique et technique.

Le Cnam a attribué, au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché public n°13-014 de « *location-maintenance d'équipements d'impression multifonctions destinées aux différents services et composantes du Cnam (lot n°1) et solution logicielle de gestion des impressions (lot n°2)* » au groupement constitué par les sociétés Sharp et Lixxbail, la société Sharp étant le mandataire solidaire dudit groupement. Le marché n°13-014 a été notifié le 6 novembre 2013 pour une durée ferme de quatre ans.

Conjointement le lot n°1 du marché n°13-014 a été résilié pour faute et le lot n°2 du même marché a été résilié pour motif d'intérêt général, par décision en date du 30 juin 2016, notifiée à la société Sharp le 7 juillet 2016 en sa qualité de mandataire solidaire du groupement. La société Lixxbail a reçu la copie de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception, le 26 août 2016. Le marché n°13-014 a pris fin le 1er octobre 2016.

Suite à une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert, la société Sharp a été déclarée attributaire du marché de « *location-maintenance d'équipements d'impression multifonctions destinées aux différents services et composantes du Cnam* » (procédure n°16-010).

Dans le cadre de ce nouveau marché, la société Sharp procède à l'installation de nouveaux équipements, les équipements installés antérieurement devant être repris par cette même société, sur le fondement des stipulations du marché n°13-014 (cf annexe mémoire technique p.56).

Pour assurer la continuité du service public, le retrait des machines liées au marché n°13-014 a été effectué progressivement au fur et à mesure de l'arrivée des copieurs du marché n°16-010. Cette période s'est étendue du 1er octobre 2016 au 19 mai 2017 (cf tableau récapitulatif).

Afin de prendre en compte la période de déploiement et, en particulier les conditions de paiement de la location et de la maintenance des moyens d'impression installés dans le cadre du marché n°13-014, le Cnam a proposé à la société Sharp, en sa qualité de mandataire du groupement constitué entre elle et la société Lixxbail, la conclusion d'un marché complémentaire. Ce marché complémentaire avait pour objet exclusif les prestations de location et de maintenance des équipements visés dans le tableau de reprise des équipements, dressé par la société Sharp. Les conditions financières, proposées par la société Sharp, ont été acceptées par le Cnam. Il était spécifiquement prévu que le marché prendrait fin pour chaque équipement d'impression multifonctions, lors de la reprise du matériel par la société Sharp, conformément au tableau de reprise précité, le marché complémentaire prenant fin en tout état de cause, le 31 mars 2017.

Les documents contractuels ont été transmis à la société SHARP le 2 décembre 2016. En dépit de deux mises en demeure, en date des 24 janvier et 1^{er} mars 2017, la société SHARP n'a pas régularisé le marché complémentaire.

Dès lors, une difficulté sérieuse est née, du fait de l'absence de fondement juridique des factures émises par les sociétés Sharp et Lixxbail, relativement aux équipements installés dans le cadre du marché n°13-014. Ces factures correspondent aux loyers et au coût de la maintenance des photocopieurs de l'ancien marché utilisés sur la période comprise entre la date de fin de marché et la date de leur retrait.

La société Sharp ayant réglé directement les factures listées en annexe à la société Lixxbail, le Cnam est ainsi libéré de son obligation envers la société LIXXBAIL, conformément au courrier de désistement joint au présent protocole.

C'est ainsi que le **Cnam et la société Sharp** se sont mis d'accord pour un règlement amiable de ce litige, dans le cadre de concessions réciproques.

Ceci étant rappelé, **les parties** manifestent aujourd'hui leur volonté de mettre un terme à leur différend par le présent protocole d'accord transactionnel.

**CELA ETANT RAPPELE, IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE
QUI SUIV ENTRE LES PARTIES :**

ARTICLE 1 – CONCESSIONS FAITES PAR LE CNAM

Le Cnam s'engage à verser à la société Sharp les sommes dues au titre de la maintenance et de la consommation pour les copieurs installés dans le cadre du marché n°13-014, conformément au bordereau de prix annexé au présent protocole, pour la période comprise entre le 1er octobre 2016 et la date d'enlèvement effectif de chaque matériel, telle qu'attestée par le tableau récapitulatif également joint au présent protocole.

Le Cnam s'engage à verser à la société Sharp les loyers dus pour les copieurs installés dans le cadre du marché n°13-014, conformément au tableau récapitulatif annexé au présent protocole, pour la période comprise entre le 2 octobre 2016 et la date d'enlèvement effectif de chaque matériel.

Le montant total des sommes dues s'élève à la somme de 89.573,05 euros toutes taxes comprises, selon le tableau récapitulatif joint en annexe du présent protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS FAITES PAR LA SOCIETE SHARP

En exécution du présent protocole transactionnel, et en contrepartie des paiements qui lui sont versés en application de l'article 1^{er}, la société Sharp renonce, de façon irrévocable, au nom et pour le compte du groupement constitué par elle-même et la société Lixxbail, à toute réclamation et action dirigées contre le Cnam, qui s'appuieraient directement ou indirectement, quelle que soit la période concernée, sur les faits et qualifications, en ce compris l'application éventuelle des intérêts moratoires, visés au présent acte.

A cet effet, l'engagement pris par la société Lixxbail, par courrier en date du 17 décembre 2018, est expressément annexé au présent protocole.

ARTICLE 3 – CARACTERE INDIVISIBLE DU PRESENT PROTOCOLE

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère confidentiel et s'interdisent, en conséquence, d'en faire état directement ou indirectement ou de le communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche, de l'Inspection du travail, de l'Administration fiscale, des organismes sociaux et des tribunaux qui pourraient avoir à en connaître dans le cadre de leur activité.

La société Sharp s'engage à conserver la discrétion la plus absolue sur les difficultés qui ont fait l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

La société Sharp est informée de ce que la capacité de transiger donnée à l'administrateur général du Cnam en exercice, Monsieur Olivier FARON, conformément à l'article R. 421-9 du Code de l'éducation, par la délibération de son conseil d'administration du _____, par laquelle il a reçu délégation pour signer le présent protocole, permet d'engager valablement et définitivement le Cnam dans le présent protocole d'accord transactionnel, rédigé conformément aux accords intervenus entre **les parties**.

Sous réserve de l'exécution par le Cnam de ses obligations résultant du présent dans les meilleurs délais, la société Sharp s'engage à ne contester ni la portée, ni la validité du présent protocole transactionnel.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En vertu de l'article 2052 du même Code, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre **les parties** d'une action en justice ayant le même objet. Conformément aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du Code civil, **les parties** s'engagent à exécuter le présent protocole d'accord transactionnel de bonne foi et sans réserves.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relativement aux faits rappelés ci-dessus. Il emporte renonciation par **les parties** à tous droits, actions ou prétentions de ce chef.

Les parties soussignées se reconnaissent ainsi quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, dont un pour chacune des parties au présent.

Le.....

Pour le Cnam

Pour la société SHARP Business
System France*

L'Administrateur général
Olivier FARON

* Parapher chacune des pages du présent protocole d'accord et faire précéder sa signature sur la dernière page du présent de la mention suivante : « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive, irrévocable et renonciation à toute instance et action ».